

FORMATION DU BARREAU DE QUÉBEC

Rappel des bonnes pratiques à la Cour supérieure

Lundi 14 juin 2021, à 12 h 15

Alain Michaud, j.c.s.

Éric Hardy, j.c.s.

Voici un rappel sommaire des bonnes pratiques recommandées à la Cour supérieure, à l'égard d'une vingtaine de démarches se succédant – en ordre chronologique – dans l'avancement d'un dossier judiciaire.

1. Rédaction de la demande

- doit être courte et efficace;
- doit respecter l'article 99 C.p.c. (claire, précise, concise, logique, numérotée);
- si ce n'est pas le cas, toutes les trop nombreuses allégations seront à prouver;

2. Protocole commun

- essentiel qu'il soit commun;
- l'article 152 C.p.c., en cas de mécontentement, est très peu efficace;
- ne pas attendre les 45 jours avant de le produire;
- profiter du fait que le protocole de Québec est moins invasif et détaillé;

3. Demande immédiate de prolongation de délai

- toujours encouragée, et accordée dans les cas le justifiant;
- a l'avantage d'éviter les frais et démarches de la première demande;
- à retenir que seulement deux prolongations seront accordées;
- demande immédiate très opportune si des appels en garantie sont à venir;

4. Appels en garantie

- doivent être prévus et amorcés le plus rapidement possible;
- devront prévoir que toutes les démarches (interrogatoires, expertises, etc.) se feront au bénéfice de tous;

5. Demande de conciliation-gestion

- imposée par le juge du tri, ou initiée par les avocats;
- demande à être faite au juge responsable des CRA et conciliations;
- comporte les avantages d'une conférence de règlement, mais réalisée au début du dossier, avant les frais les plus importants;

6. Expertise / expert commun

- en quantum, l'expert commun devrait être la règle;
- en responsabilité, l'expert commun est souvent très efficace :
 - par exemple, dossier en vices cachés, avant la première expertise;
 - également, dossier de construction, pour expertise commune visant le partage de la responsabilité entre défendeurs;

7. Pré-engagements

- bonne avancée du nouveau C.p.c., mais concrètement une « plaie »;
- pré-demandes menant parfois à l'exagération;
- limiter le traitement des objections en une seule venue;
- limiter les pré-engagements à l'acceptable, et en limiter le nombre;

8. Interrogatoires

- en limiter le nombre et la longueur;
- les tenir en une seule venue, si possible;
- ne pas attendre la transcription pour échanger les engagements;
- produire au dossier et surligner ceux qui sont nécessaires;

9. Débats sur objections

- à fixer en Chambre, en réservant du temps auprès du juge de la semaine en cours, ou auprès de l'adjointe du juge responsable du district (si plus tard);
- à être discutées et élaguées par les avocats avant la séance;
- à regrouper par sujets, pour limiter le nombre de débats;

10. Exposés des moyens de défense

- sont maintenant devenus la norme;
- sont plus faciles à réaliser si la demande est plus courte et concise;
- dans certains cas, pourraient être regroupés à l'intérieur d'un seul document commun, ou au protocole;

11. Demandes de conférence de règlement

- à demander le plus tôt possible, quand le dossier est complet;
- ne pas attendre l'imminence du procès;
- si une partie n'en veut pas, examiner l'opportunité d'y procéder quand même, si l'implication de cette partie est peu significative;
- ordres de grandeur à discuter entre procureurs avant la décision d'y recourir, pour éviter des séances inutiles;

12. Demandes de prolongation / suspension du délai d'inscription

- à raréfier, et à numéroter;
- à être sollicitées pour le temps réel requis;
- deux demandes, au maximum, seront autorisées;
- les demandes contestées en suspension ou pour être relevé du défaut, doivent être fixées en division de pratique;

13. Déclaration commune

- essentielle qu'elle soit commune;
- l'article 174 al. 2 C.p.c., en cas de mésentente, est très peu efficace;
- à défaut, empêchement pour le maître des rôles d'estimer le temps réel;
- à confectionner à partir des règles du *Projet pilote d'audience efficace*;

14. Fixation au rôle

- trois appels du rôle par année (pour les durées de un à cinq jours);
- un appel du rôle, pour les causes de longue durée;
- toujours vérifier vos disponibilités communes avant la séance d'appel du rôle;
- toujours y faire participer l'avocat responsable du dossier;

* * *

15. Demandes en délaissement forcé

- maintenant par avis de présentation;
- fixer leur présentation en séance de gestion le vendredi;
- confirmation à ce moment des moyens de défense, et détermination de la date d'audience;

16. Demandes en division de pratique (mercredi et jeudi)

- réserver du temps auprès des greffiers spéciaux (trois heures et moins);
- fixer la présentation en séance de gestion (pour plus de trois heures);

17. Demandes en chambre administrative

- à fixer en séance de gestion le vendredi;
- compléter au préalable le document conjoint (disponible sur le site de la C.S.);

18. Demandes en rejet / irrecevabilité

- rappel du fait que 90 % d'entre elles sont rejetées;
- possibilité depuis peu de rejeter telles demandes sur vu du dossier (P.L. 75);
- demandes à fixer en séance de gestion le vendredi;
- seront vraisemblablement reportées à environ 15 jours, à une date convenant aux parties;
- possibilité que le rejet (sur vu du dossier) soit prononcé entre les deux dates;

19. Demandes de gestion (généralement)

- ont pour effet pervers de réduire les discussions de gestion entre avocats;
- se distinguent sous quatre grades, selon les besoins :
 - gestion courte, le vendredi matin (maximum 45 min.);
 - gestion plus consistante, le jeudi après-midi (de 45 à 90 min.);
 - gestion périodique par le même juge, à différentes étapes du dossier;
 - gestion particulière d'instance par un juge assigné au dossier, jusqu'au procès;
- formation d'une nouvelle équipe de juges de gestion, plus fréquemment sollicités et associés aux séances de gestion;

20. Demandes de gestion (concrètement)

- les avocats doivent se parler au préalable et tenter de régler leurs différends;
- description sommaire des besoins, à énoncer à l'avis de gestion;
- contrôle à l'appel du rôle du jeudi matin, et fixation d'une durée réaliste;
- commandes particulières à être exécutées avant la séance du vendredi matin.